



RÉGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fourniture et livraison de repas chauds en liaison froide
pour le Collège Kwalé de Mamoudzou.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Numéro de consultation: 2026-REPAS-**CLG**-KWALE

Procédure de passation: Procédure adaptée en application des articles R.2123-1-3° et R.2123-4 du code
des la commande publique

Code CPV: 5552400-9: Service traiteur pour écoles (livraison et distribution de repas)

Date et heure limite de remise des offres: **Lundi 13 avril 2026 à 11h00 (heure locale).**

Article 1 -	IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS	3
1.1	Pouvoir adjudicateur	3
1.2	Titulaire	3
Article 2 -	OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
Article 3 -	ETENDUE DU MARCHE	4
Article 4 -	MODALITES DE DEPOT DE PLIS	Erreur ! Signet non défini.
Article 5 -	ANALYSE DES OFFRES	Erreur ! Signet non défini.
Article 6 -	EXECUTION DU MARCHE	4
6.1	Contenu des prestations	4
6.2	Durée du marché et délai d'exécution	4
6.3	Allotissement	5
6.4	Lieu d'exécution	5
6.5	Marchés de prestations complémentaires et marchés de prestations similaires.....	5
6.6	Clauses techniques	5
Article 7 -	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	5
7.1	Obligations du titulaire.....	5
7.2	Clauses environnementales et sociales	8
7.3	Constatation de l'exécution des prestations.....	8
Article 8 -	PENALITES	8
Article 9 -	REGIME FINANCIER	8
9.1	Contenu des prix	8
9.2	Informations comptables.....	9
9.3	Modalités de facturation.....	9
9.4	Nantissement et cession du marché	9
Article 10 -	DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
10.1	Sous traitance	9
10.2	Assurances	10
10.3	Présentation régulière des attestations	10
10.4	Changement affectant le titulaire	10
10.5	Résiliation	10
10.6	Litiges et contentieux	11

Article 1 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS

1.1 Pouvoir adjudicateur

Collège Kwalé de Mamoudzou- représenté par son principal **Monsieur MADI-CORODJI Sami**.
L'établissement est, à travers son conseil d'administration, pouvoir adjudicateur indépendant.

1.2 Titulaire

Le signataire, le mandataire, les membres du groupement (*compléter un tableau par cocontractant*):

Nom, prénom et qualité du signataire:	MADI-CORODJI Sami
Adresse professionnelle:	CLG de Kwalé, 428 Rue Roger Rossolin, 97600 MAMOUDZOU
Téléphone :	02 69 61 03 61
Courriel :	ce.9760368W@ac-mayotte.fr
*agissant pour mon compte	CLG de Kwalé
Raison sociale:	CLG de Kwalé
Domicilié à :	CLG de Kwalé, 428 Rue Roger Rossolin, 97600 MAMOUDZOU
Téléphone :	02 69 61 03 61
Courriel :	ce.9760368W@ac-mayotte.fr
Dont le siège social est à :	Mamoudzou
Téléphone :	02 69 61 03 61
N° Siret :	20004566400014
Code APE :	8531Z

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison quotidienne de repas chauds en liaison froide équilibrées sur un plan nutritionnel, avec l'aide de la caisse de sécurité sociale de Mayotte dans le cadre de la prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS Décret 2024-366 du 22 avril 2024).

L'accord-cadre comporte un montant maximum de 4 719 480 euros et ne comporte pas de montant minimum.

L'accord-cadre est un accord-cadre de service. L'accord-cadre est passé selon la procédure adaptée en application de l'article R2123-1-3° (marchés de services spécifiques) et R2123-4 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- l'offre technique du titulaire

Une liste indiquant nominativement les différents services et contacts (mail, téléphones fixe et portable) du titulaire.

La validité des offres est fixée à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

L'accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire fixant toutes les dispositions contractuelles sans montant minimum et avec montant maximum en application des articles R 2162-2, R2162-3, R2162-4 2ème alinéa, R2162-5 et R2162-6 du code de la commande publique.

La classification principale de l'accord-cadre conforme au vocabulaire commun des marchés européens est (CPV) - 55521200-Service de livraison de repas.

Article 3 - ETENDUE DU MARCHE

Pour information, le nombre de repas par journée scolaire est d'environ 1383 par jour (5 jours par semaine, hors vacances scolaires académiques et jours fériés).

Les jours non scolaires ne donnent pas lieu à des commandes. Le calendrier scolaire établi par le Rectorat de Mayotte fait foi.

D'autres événements propres à la vie normale des établissements scolaires justifient que la commande soit nulle ou réduite à leur occasion : organisation d'examen, période de stage, excursion, grève, événement climatique, événement sanitaire, ...

L'établissement informe le titulaire de ces événements aussitôt qu'il en a connaissance.

Les quantités commandées peuvent aussi déroger en minima ou maxima lorsqu'un élément fortuit imposé à l'établissement ou une force majeure empêche le bon fonctionnement de celui-ci : décision de fermeture pour travaux, décision de la commission de sécurité, alerte cyclonique, grèves, jours fériés ... sans que cette liste ne soit limitative.

Article 4 - EXECUTION DU MARCHE

4.1 Contenu des prestations

Les prestations sont les suivantes:

*Confection des repas dans les locaux du prestataire. Les repas devront comporter dans la mesure du possible une proportion de produits d'origine locale.

Ils devront être emballés, leur emballage sera adapté au transport et à la distribution et devra respecter les termes de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment ses titres IV et V.

*Livraison des repas à l'établissement avec la fourniture des éléments propres à la consommation normale du repas (serviettes, ravers...)

Les pailles et autres objets en plastique et en polystyrène sont à proscrire (sauf récupération quotidienne de ces derniers par le prestataire);

En cas de fourniture de jus de fruits, ces derniers doivent respecter l'Arrêté du 18 janvier 2017 relatif à l'interdiction de la mise à disposition de boissons à volonté, gratuites ou pour un prix forfaitaire, avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse ;

Livraison des repas dans un camion réfrigéré – la livraison en glacière est non autorisée

Mise à disposition des équipements suivants :

-Un chariot à roulettes inox,

-Une armoire de rangement suffisamment grande pour le stockage des produits d'entretien et matériels de nettoyage

4.2 Durée du marché et délai d'exécution

La durée initiale de l'accord cadre est d'un an à compter de la date de notification du 1er bon de commande, renouvelable deux (2) fois pour un an. Le contrat issu de cet accord-cadre serait donc valable au plus 3 ans.

Les délais d'exécution sont fixés dans l'offre du titulaire. Le point de départ du délai d'exécution sera effectué par Bon de Commande.

L'initiative de la reconduction appartient au pouvoir adjudicateur qui communiquera par écrit sa décision au titulaire, 1 mois avant chaque date anniversaire. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La non reconduction de l'accord-cadre ne peut ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

L'établissement pourra résilier le présent accord-cadre du fait du non-respect des obligations du titulaire dans un délai de 20 jours sans ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

4.3 Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

4.4 Lieu d'exécution

L'accord-cadre s'exécute à l'adresse ci-après :

**Collège de Kwalé,
428 Rue Roger Rossolin,
97600 MAMOUDZOU**

4.5 Marchés de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra négocier avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations complémentaires en application de l'article R 2122-7 du Code de la commande Publique.

Le pouvoir adjudicateur pourra, négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application de l'article R 2122-7 du Code de la commande Publique.

4.6 Clauses techniques

Elles devront répondre aux prescriptions diététiques communément admises en France et aux normes d'hygiène alimentaire ISO 22000 et HACCP.

Une fréquence de rotation des repas est à observer (au minimum 10 repas différents), l'une ne revenant pas deux fois en 10 jours de prestation. Par ailleurs, l'entreprise doit proposer (en plus) 2 sortes de repas, type pique-nique, afin que les élèves inscrits à la restauration puissent lors des sorties pédagogiques avoir un repas supportant un transport.

Les lipides tels que beurre et huile végétale pourront être présents dans les garnitures mais en quantité réduite.

Les graisses de cuisson d'une éventuelle garniture froide préalablement cuite (pain de viande...) ne seront pas incorporées aux repas.

La composition des mets sera affichée et variée, en tenant compte des habitudes alimentaires locales.

La composition et l'affichage des produits utilisés dans les repas sera fournie afin d'éviter les allergies des consommateurs

Article 5 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers

ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Normes - Règles de sécurité et d'hygiène

Le titulaire du présent accord-cadre veillera au respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions légales en vigueur dans la fabrication, la préparation et le transport des repas.

Un contrôle sera effectué par l'établissement à réception de la marchandise sur site pour veiller au respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'en ce qui concerne la qualité et la quantité des produits fournis ainsi que leur adéquation par rapport aux menus.

Le titulaire s'engage à assurer une livraison d'urgence en cas de manquement ou de non respect des obligations de qualité et de quantité des produits fournis.

Les repas seront préparés, emballés séparément, transportés dans le plus strict respect des normes d'hygiène, de diététique et environnementales tout au long de la période d'exécution de l'accord-cadre. Tout manquement à ce niveau donnera lieu à la suspension, voire à la résiliation de l'accord-cadre.

Le titulaire doit remettre sans délai au pouvoir adjudicateur la déclaration ou l'agrément de la Direction des Services Vétérinaires pour ses locaux ainsi que chaque site de distribution.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur et le guide de la PARS 2016 des allocations familiales de Mayotte (cf. annexe1: «Restauration scolaire-équilibre alimentaire», «Restauration scolaire-gestion des déchets», «Réglementation applicable à la restauration collective». Il devra adapter son offre aux évolutions de la réglementation.

Dans le cadre de ce présent accord-cadre, le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en ce domaine et pour les conditions particulières des sites et locaux (E.R.P., Code du Travail, etc....).

Textes de base :

Tous les textes et normes homologués en vigueur relevant du :

- Code du Travail ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux Etablissements Recevant du Public (E. R. P.)
- Règlements : d'hygiène, d'évacuation et recyclage des déchets et pièces usagées ;
- Et d'une manière générale tous les textes et normes en vigueur actuellement et ayant pour objet l'hygiène et la sécurité, y compris les règlements internes du Lycée de Petite-Terre.

Un contrat comprenant deux analyses bactériologiques des eaux par an du local de distribution sera conclu par le titulaire du marché. Les résultats devront être communiqués au chef d'établissement.

Conduite et suivi des prestations

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser les prestations prévues par le marché et en assurer leur bonne fin.

Pour respecter la chaîne du froid, une cellule de stockage frigorifique sera mise gratuitement à la disposition de l'établissements durant la durée du contrat.

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes. Il en assure le suivi médical adapté (attestation à fournir au chef d'établissement).

Il lui appartient de maintenir pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants et de qualité des prestations.

Le titulaire s'organisera de manière à assurer la traçabilité des matières premières mises en oeuvre dans les produits livrés.

Le titulaire devra garantir le bon approvisionnement de l'établissement.

Le titulaire prend en compte dans l'exécution de sa prestation des objectifs de développement durable et met en oeuvre les moyens dont il dispose permettant d'y parvenir. Il veille particulièrement au respect de ces objectifs quant à l'emballage des repas et à leur livraison par camion réfrigéré avec un contrôle de température à la réception.

La livraison des repas est constatée par la délivrance d'un récépissé ou par la signature d'un bon de livraison signé par le personnel d'intendance.

Les livraisons, déchargement et stockage sont effectuées sous la responsabilité pleine et entière du titulaire jusqu'au lieu de destination finale quelque soient les possibilités d'accès.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison et porte obligatoirement, outre les références du titulaire :

- la date d'expédition,
- la référence du marché correspondant,
- le détail des fournitures livrées,
- le numéro du ou des lots, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison devra être effectuée quotidiennement avant 09h00.

En cas de litige concernant la livraison des repas, le seul interlocuteur sera le titulaire de l'accord-cadre.

La signature du bordereau de livraison ne vaut pas admission, les marchandises stockées en chambre froide ou réfrigérateur industriel, le cas échéant restant sous la responsabilité du titulaire.

Les repas non servis dans les délais du fait du retard du prestataire ne seront ni acceptés, ni payés.

Le titulaire s'interdit formellement de resservir tout ou partie de celles-ci le lendemain.

Les modalités, notamment horaires, de livraison des repas seront convenues par courriel en début de chaque année scolaire.

Le titulaire s'engage à utiliser normalement et à entretenir les éléments mis à sa disposition par l'établissement (local pour le stockage).

Des pénalités financières seront appliquées en application du CCAG (après concertation au préalable et définition d'un barème de celles-ci) sur des incidents tels que : non respect du poids, horaires de livraison, propreté, ...

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

5.2 Clauses environnementales et sociales

Le titulaire de l'accord cadre devra présenter une prestation prenant en compte le développement durable et notamment les temps de trajet entre le lieu de production et le lieu de transformation. L'ensemble des matériaux et/ou emballages utilisés seront dans la mesure du possible recyclables et valorisables. Le titulaire pourra proposer des produits issus de l'agriculture biologique (certifiés selon les labels en vigueur) ou s'en approchant. Dans une logique de développement durable, la promotion des circuits courts et la saisonnalité des produits frais devront être privilégiées.

5.3 Constatation de l'exécution des prestations

Le titulaire a une obligation de résultat dans la réalisation de l'ensemble des prestations telles que décrites dans l'accord-cadre.

***Qualité sanitaire**

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur (Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social – JORF du 23/10/97...).

***Quantités fournies**

Les quantités distribuées font quotidiennement l'objet d'une validation par une personne habilitée à représenter l'établissement par la signature d'un bon de livraison.

*** Qualités organoleptiques**

Le titulaire s'engage à conserver au long de la période d'exécution de l'accord-cadre le niveau de qualité organoleptique présenté lors de l'attribution du marché.

Les qualités organoleptiques seront régulièrement contrôlées par l'établissement sans préavis et le résultat de ces contrôles officiellement transmis au titulaire.

Des résultats trois fois décevants à ces contrôles sont de nature à justifier une résiliation de l'accord-cadre sans ouvrir droit au titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

Article 6 - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité en application du CCAG.

Sauf disposition contraire, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Pénalités pour absence de transmission des documents justifiant de la régularité d'un détachement de salarié :

Des pénalités financières seront appliquées sur les incidents tels que :

Non remise du bon de livraison au service intendance, forfait de 50,00 € par jour

Absence totale de livraison : 500,00 € par jour

Retard sur l'horaire de livraison : 50,00 € par demi-heure de retard

Emballages dégradés ou impropres : 100,00 € par jour

Non transmission du menu : 50,00 € par semaine

Menu répétitif ou absence de variété : 5,00 € par menu identique ou aliment identique

Absence d'étiquetage sur le produit (traçabilité de fabrication et DLC)

Article 7 - REGIME FINANCIER

7.1 Contenu des prix

Les prix sont fermes, actualisables, non révisables pour l'année entière en cours.

Ils peuvent être réactualisés en fonction de l'évolution de la convention PARS lors de la reconduction du marché.

Le marché est traité à prix unitaire par repas et ne peut évoluer durant l'année du contrat.

A titre d'exemple, le montant d'un repas pour l'année 2026 est fixé à 3,25 €.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations et fournitures, les garanties financières, les frais d'assurance, les frais généraux et bénéfices et toutes les prestations annexes nécessaires pour l'exécution du marché. Les prix comprennent tous les frais afférents à la livraison du repas.

Ajustements intermédiaires

Compte tenu du caractère fixe du prix du repas (pour un an) et pour tenir compte de l'évolution parfois forte et imprévisible du coût des denrées, il sera prévu au marché des possibilités d'ajustement à la baisse de la prestation (repas) convenue initialement, en cours d'année.

La détermination de cet ajustement (sa hauteur et ses modalités d'application) se fera dans le cadre d'une discussion entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire et dans la limite de l'évolution du système de financement (PARS et participation des familles).

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site.
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations.
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage ne sera facturé. Toutes les livraisons seront effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

7.2 Informations comptables

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable du collège de Kwalé.

7.3 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et après attestation du service fait par le pouvoir adjudicateur. Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du service exécutant
- le numéro du marché
- l'Iban du Fournisseur,

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'Etat sous forme dématérialisée, via la plateforme CHORUS PRO.

7.4 Nantissement et cession du marché

L'accord-cadre peut être nanti. Le pouvoir adjudicateur remet, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original de l'accord-cadre revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant de l'accord-cadre.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Sous traitance

L'agrément et le paiement des sous-traitants sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

.

8.2 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être titulaire d'une police d'assurance.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

8.3 Présentation régulière des attestations

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par mail.

Si le titulaire recourt, en cours d'exécution de l'accord-cadre, à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

8.4 Changement affectant le titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent : aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ; à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ; à sa raison sociale ou à sa dénomination ; à son adresse ou à son siège social ; aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

8.5 Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants :

L'établissement pourra résilier le présent accord-cadre du fait du non-respect des obligations du titulaire dans un délai de 20 jours sans ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

L'établissement pourra temporairement suspendre le présent accord-cadre si le titulaire fait l'objet d'une fermeture administrative de la part des services vétérinaires suite à des manquements graves aux conditions d'hygiène. Si au terme de trois semaines le titulaire n'a pas satisfait aux conditions de réouverture, l'établissement pourra résilier le présent accord-cadre sans préavis sans ouvrir droit au titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

Par ailleurs, le présent accord-cadre étant organisé grâce à la Prestation d'Aide à la Restauration Scolaire de la Caisse d'Allocations Familiales de Mayotte, toute modification du régime d'aide mettant en péril le financement du marché donnera à l'établissement le droit de résilier le présent accord-cadre avec un préavis de 20 jours de prestation sans ouvrir droit au titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

L'accord-cadre est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Après signature de l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus aux articles 48 et 49 du décret 2016-360, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail conformément à l'article 46 du code des marchés publics, l'accord-cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues au CCAG visé par le présent accord-cadre.

8.6 Litiges et contentieux

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics. Le titulaire peut saisir en cas de litige le comité consultatif interrégional de règlement des litiges de Mayotte.

La présente convention est régie par le droit public français.

En cas de litige résultant de cette convention, les parties présentes s'engagent à trouver une solution amiable, auprès de la CCRA. Une conciliation est être engagée devant le juge du TA ou une transaction en application de la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

A défaut de résolution amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester cette convention de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte

Les Hautes du Jardin du Collège -97600 Mamoudzou - Tél : 02 69 61 18 56

Courriel : greffe.ta.mayotte@juradm.fr

Téléservice en application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018.

Délais :

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur.

Le décret n°2016-1481 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant les juridictions administratives rend l'usage de l'application obligatoire à compter du 1er janvier 2017 pour tous les acteurs éligibles.